

Actualité quatrième trimestre 2011

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

IMPOT SUR LE REVENU ET PRELEVEMENTS

Barème de l'IR

Le barème de l'impôt pour les revenus de 2011 n'est pas revalorisé. Les seuils et limites qui sont indexés chaque année sur la limite supérieure de la première tranche du barème d'imposition sont également gelés pour l'imposition des revenus de 2011.

Une seule limite est modifiée pour l'IR dû sur les revenus de 2011. Elle concerne les contribuables ayant bénéficié de la demi-part supplémentaire plafonnée à 880 € (ou 2 292 €) pour le calcul de l'impôt sur les revenus de 2008 et qui conservent cet avantage, dans la limite de 400 € pour l'IR 2011 (au lieu de 680 € pour l'IR 2010), sous réserve de vivre effectivement seuls. Les autres limites résultant du plafonnement du quotient familial sont gelées.

Bien entendu, les limites calculées sur le SMIC (rémunération des apprentis ou des jeunes qui travaillent pendant leurs études, limite d'exonération des cadeaux ou des chèques-vacances, notamment) ou le plafond annuel de la sécurité sociale (indemnités de rupture du contrat de travail, par exemple) ne sont pas concernées.

Le barème de taxation des revenus de 2011 est donc le suivant.

Barème de l'impôt et formule de calcul			
Barème pour les revenus 2011		Calcul de l'impôt brut	
Tranches (1)	Taux	Quotient R/N (1)	Impôt brut (2)
Jusqu'à 5 963 €	0 %	Jusqu'à 5 963 €	—
De 5 964 € à 11 896 €	5,5 %	De 5 964 € à 11 896 €	$(R \times 0,055) - (327,97 \times N)$
De 11 897 € à 26 420 €	14 %	De 11 897 € à 26 420 €	$(R \times 0,14) - (1 339,13 \times N)$
De 26 421 € à 70 830 €	30 %	De 26 421 € à 70 830 €	$(R \times 0,30) - (5 566,33 \times N)$
Plus de 70 830 €	41 %	Plus de 70 830 €	$(R \times 0,41) - (13 357,63 \times N)$

(1) Pour une part de quotient familial.
 (2) Dans cette formule simplifiée retenue par l'administration, R représente le revenu imposable et N le nombre de parts. Mais, pour bon nombre de contribuables, cette

formule simplifiée n'est pas suffisante pour obtenir le montant brut de l'impôt sur le revenu puisqu'elle ne prend en compte ni la décote réservée aux personnes les plus modestes, ni le plafonnement des effets du quotient familial.

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1778 du 28 décembre 2011, art. 16\)](#)

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

À compter de l'imposition des revenus de 2011, une contribution temporaire est mise à la charge des contribuables passibles de l'IR dont les revenus dépassent certains seuils. La contribution est calculée non pas sur le revenu imposable mais sur le revenu fiscal de référence du foyer fiscal, selon le barème figurant dans le tableau suivant. Elle est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que l'IR (CGI art. 223 sexies).

Il n'est pas tenu compte, comme pour l'impôt sur le revenu, des règles du quotient familial. Aucune majoration des tranches d'imposition n'est accordée au titre des enfants à charge ou des personnes rattachées au foyer fiscal.

Le revenu fiscal de référence d'une année comprend les plus-values retenues pour le calcul de l'IR au titre de l'année précédente (pour permettre à l'administration de les inclure dans le revenu fiscal de référence, les plus-values immobilières et sur biens meubles réalisées au titre des cessions intervenues à compter de 2011 doivent être mentionnées sur la déclaration de revenus pour leur montant net imposable).

Un mécanisme de lissage permet de neutraliser l'impact de la contribution lorsque le revenu fiscal de référence de l'année d'imposition à la contribution est exceptionnellement élevé et, notamment, d'éviter les effets de seuils.

Célibataires, veufs, séparés ou divorcés	Couples soumis à imposition commune	Taux
Fraction du revenu fiscal de référence :	Fraction du revenu fiscal de référence :	
Supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 €	Supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 €	3 %
Supérieure à 500 000 €	Supérieure à 1 000 000 €	4 %

(1) Revenu fiscal de référence (CGI art. 1417-IV-1°) retenu avant l'application du quotient aux revenus exceptionnels ou différés (CGI art. 163-0 A).

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1777 du 28 décembre 2011, art. 2\)](#)

Prélèvement libératoire et retenue à la source

Dividendes et revenus distribués. Pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2012, le taux du prélèvement libératoire applicable, sur option, aux dividendes et revenus distribués éligibles à l'abattement de 40% est porté à **21 %** (hors prélèvements sociaux) au lieu de 19 % pour 2011 (CGI art. 117 quater-I-1, 1^{er} al.).

Pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2012, le taux de la retenue à la source est porté à **30 %** (au lieu de 25 %) pour les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés versés par des sociétés françaises passibles de l'IS à des personnes physiques dont le domicile fiscal est situé à l'étranger (CGI art. 187-2). Toutefois, ce taux est fixé à :

- **21 %** pour les revenus distribués de même nature que ceux éligibles à l'abattement de 40 % lorsqu'ils sont versés à des personnes physiques dont le domicile fiscal est situé dans un autre État de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (CGI art. 187-1, 4^e al.). Cette retenue peut être réduite ou supprimée en application des conventions internationales ;
- **55 %** (au lieu de 50 %) lorsque les revenus distribués sont payés dans un État ou territoire non coopératif (CGI art. 187-2 et 119 bis).

Produits de placements à revenus fixes. Le taux du prélèvement libératoire est porté à **24 %** (hors prélèvements sociaux) pour les intérêts et produits des placements à revenu fixe (obligations, bons de caisse, comptes courants d'associés, créances et cautionnements, par exemple) imposés au prélèvement libératoire au taux de 19 % en 2011. Ce taux de 24 % s'applique aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2012 (CGI art. 125 A et 125 C).

Pour les revenus perçus à compter de 2012, le taux de la retenue à la source est fixé à (CGI art. 187-1, 2^e al.) :

- **15 %** (au lieu de 10 %) pour les produits des obligations, des titres participatifs et autres titres d'emprunts négociables émis avant 1987, ainsi que pour les lots et primes de remboursement attachés à ces titres ;
- **17 %** (au lieu de 12 %) pour les obligations émises avant 1965 et pour les lots et primes de remboursement des valeurs émises avant 1986 ;
- **50 %** (sans changement) pour les produits payés dans un État ou territoire non coopératif.

[\(4e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 20\)](#)

Dividendes de SIIC et de SPPIVAV

À compter de l'imposition des revenus de 2011, l'abattement de 40 % appliqué aux revenus distribués par les sociétés passibles de l'IS à leurs associés ou actionnaires est supprimé pour les distributions effectuées par les sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) et les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPIVAV) et prélevées sur les bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés (CGI art. 158-3-3° b bis).



La faculté d'option pour le prélèvement libératoire est également supprimée.

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 8\)](#)

Titres exclus du PEA

Depuis le 21 octobre 2011, les titres des SIIC et des sociétés foncières européennes cotées ne peuvent plus être placés dans un plan d'épargne en actions (PEA) (c. mon. et fin. art. L. 221-31-I-4°). Les titres déjà placés dans la PEA à cette date peuvent y demeurer.

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 8\)](#)

Conséquences de la fin du compte épargne-codéveloppement

La loi de finances pour 2011 a mis fin aux comptes épargne et aux livrets d'épargne codéveloppement (c. mon. et fin. art. L. 221-33 et L. 221-34), ainsi qu'à la réduction d'impôt accordée au titre des versements effectués sur de tels comptes (CGI art. 199 quinquies).

Les comptes déjà ouverts continuent de fonctionner sous forme de simples comptes d'épargne dont les intérêts sont imposables à l'IR et aux prélèvements sociaux.

Le retrait total ou partiel des sommes versées sur le compte épargne ayant donné lieu à réduction d'impôt (IR 2009) ou à la déduction du revenu global (IR 2006 à 2008) continue à donner lieu au prélèvement de 40 %.

L'obligation faite au contribuable de fournir les pièces justifiant du respect de la condition d'investissement en cas de retrait total ou partiel est maintenue. Il en est de même de l'obligation annuelle de justifier la possession d'une carte de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle pour éviter le prélèvement de 40 % (CGI, ann. III, art. 46 AO ter).

[\(BO 5 B-13-11, instruction du 4 octobre 2011\)](#)



CSG et CRDS sur les revenus d'activité

Pour le calcul de la CSG et de la CRDS sur les revenus d'activité, il convient d'appliquer au préalable un abattement d'assiette, sauf si ces contributions sont calculées sur une assiette forfaitaire. Cet abattement d'assiette est ramené de 3 à 1,75 % à compter du 1^{er} janvier 2012 (c. séc. soc. art. L. 136-2).

À partir du 1^{er} janvier 2012, l'abattement d'assiette cesse d'être applicable à certaines sommes qui, bien que faisant partie de la base CSG/CRDS, ne constituent pas du salaire proprement dit (c. séc. soc. art. L. 136-2, I). Sont visés, notamment, les abondements aux plans d'épargne salariale, l'intéressement des salariés aux résultats (y inclus intéressement de projet et supplément d'intéressement), la participation aux résultats (y inclus un éventuel supplément de participation), les indemnités de rupture du contrat de travail et de cessation des fonctions des dirigeants et mandataires sociaux, les sommes versées à l'occasion de la modification du contrat de travail, les stock-options et les attributions d'actions gratuites.

[\(Loi de financement de la sécurité sociale n° 2011-1906 du 21 décembre 2011, art. 17\)](#)

Droits d'auteur : extension du régime des traitements et salaires à l'ensemble des œuvres de l'esprit

Les produits des droits d'auteur perçus par les auteurs des œuvres de l'esprit mentionnés à l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle sont soumis à l'IR selon les règles prévues en matière de traitements et salaires (CGI art. 93-1 quater).

[\(4e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 17\)](#)

Revenus fonciers: charges déductibles des groupements forestiers

Les rémunérations, honoraires et commissions versés par un groupement forestier à des tiers au titre de sa gestion ou de la gestion de ses forêts constituent des charges qui peuvent concourir à acquérir et conserver les différents revenus perçus par le groupement. Ces derniers sont susceptibles de relever de différentes catégories de revenus imposables à l'IR (revenus agricoles et revenus fonciers notamment).

Ces dépenses doivent alors être ventilées afin de les répartir entre les activités du groupement qui sont imposées dans des catégories différentes. La ventilation est réalisée au prorata des revenus concernés lorsque ces dépenses concourent indistinctement à l'acquisition et à la conservation de revenus imposés dans des catégories différentes.

Chaque fraction de dépense ainsi affectée à chaque activité est déductible ou non en fonction du régime d'imposition des revenus dont elle assure l'acquisition et la conservation.

[\(Rescrit 2011/30 \(FP\) du 8 novembre 2011\)](#)



Réduction d'IR pour souscription au capital des PME recentrée à compter du 1^{er} janvier 2012

Pour les versements effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 (CGI art. 199 terdecies-0 A) :

- la réduction d'impôt « Madelin » pour souscription au capital de PME, directement ou via une holding, est réservée aux souscriptions au capital de petites entreprises en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion ;
- le plafond majoré applicable aux versements effectués jusqu'au 31 décembre 2011 devient le plafond de droit commun ; corrélativement, le dispositif de réduction d'impôt majorée spécifique à ces petites entreprises, devenu inutile, est abrogé (CGI art. 199 terdecies-0 A-II bis et II ter abrogés) ;
- la faculté de report des excédents sur l'impôt dû au titre des années suivantes s'applique.

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 18\)](#)

Souscriptions au capital de PME via une holding comptant plus de 50 associés

Les réductions d'IR (CGI art. 199 terdecies-0 A) et d'ISF (CGI art. 885-0 V bis) pour souscription au capital de PME, via une holding non animatrice, sont accordées sous diverses conditions, dont celle selon laquelle la holding ne doit pas avoir plus de 50 associés ou actionnaires. Cette condition s'applique aux souscriptions réalisées depuis le 13 octobre 2010.

Par exception, pour les souscriptions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2012, les souscriptions en numéraire au capital de sociétés holding comptant plus de 50 associés ou actionnaires ouvrent droit aux réductions d'IR et d'ISF si la holding détient exclusivement des participations dans des sociétés remplissant les deux conditions suivantes (CGI art. 199 terdecies-0 A-I-3° c) :

- elles exercent une activité éligible (visée à l'article 199 terdecies-0 A I-2° d du CGI) ;
- leur capital est détenu, à hauteur de 10 % au moins, par une ou plusieurs sociétés coopératives ou par l'une de leurs unions.

Par ailleurs, la loi supprime le plafond communautaire des aides de minimis pour les entreprises solidaires du secteur immobilier.

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 25 et 77\)](#)

Nouvelle réduction « homothétique » des niches fiscales

À compter de l'imposition des revenus de 2012, la plupart des réductions et crédits d'impôt visés par le plafonnement global des niches fiscales fait l'objet d'une réduction de 15 %, dite « réduction homothétique » ou encore « rabot ».

Cette réduction de 15 % s'applique avant le plafonnement global des niches fiscales.

Sous réserve des mesures transitoires, cette réduction s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2012 mais pour les seules dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2012. Les reports et étalements de réductions d'impôt acquis avant 2012 restent donc exclus de la réduction globale de 15 %.

Les dispositifs visés sont mentionnés dans le tableau suivant.

Nature	Article du CGI	Taux de la réduction ou du crédit d'impôt	
		IR 2012	IR 2011
Investissements locatifs de tourisme : - ZRR et meublé de tourisme - village de tourisme classé	199 decies F	15 % 30 %	18 % 36 %
Investissements forestiers (1) : - DEFI-forêt, travaux et contrat - DEFI-assurance	199 decies H	18 % 76 %	22 % 90 %
Investissements outre-mer (y compris créances reportées)	199 undecies A, B et D	Taux variables suivant la nature des investissements	Taux variables suivant la nature des investissements
Souscriptions PME (loi Madelin)	199 terdecies-0 A	18 %	22 %
Souscriptions FCPI	199 terdecies-0 A-VI	18 %	22 %
Souscriptions FIP : - ordinaires - Corse - DOM	199 terdecies-0 A-VI bis ter quater	18 % 38 % 42 %	22 % 45 % 50 %
Souscriptions SOFICA : - cas général	199 unvicies	30 %	36 %

- taux majoré		36 %	43 %
Travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés	199 duovicies	18 %	22 %
Loi « Malraux » :	199 tervicies		
- ZPPAUP		22 %	27 %
- secteurs sauvegardés et quartiers dégradés		30 %	36 %
Souscriptions SOFIPECHE	199 quatervicies	30 %	36 %
Investissements locatifs en meublé non professionnel (Censi-Bouvard)	199 sexvicies	11 % (2)	18 % (2)
Investissements locatifs Scellier :	199 septvicies	Voir ci-après	Voir ci-après
- métropole			
- SCPI			
- prorogation de 2 fois 3 ans			
- DOM			
Dépenses de protection des espaces naturels	199 octovicies	18 %	22 %
Dépenses d'amélioration de la qualité environnementale des logements	200 quater	Taux variables suivant la nature des dépenses	Taux variables suivant la nature des dépenses
Assurance loyers impayés	200 nonies	38 %	45 %
<p>(1) La réduction d'IR au titre des cotisations aux associations de défense des forêts contre l'incendie n'est pas concernée (CGI art. <u>200 decies A</u>).</p> <p>(2) Sauf mesures transitoires.</p>			

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 83\)](#)



Crédit d'impôt en faveur des économies d'énergie et de développement durable : critères techniques 2012

L'arrêté fixant le plafond des dépenses payées à compter de 2012 afférentes aux équipements solaires retenues pour le calcul du crédit d'impôt sur le revenu en faveur des économies d'énergie et du développement durable a été publié (CGI art. 200 quater ; CGI, ann. IV, art. 18 bis).

[\(Arrêté du 30 décembre 2011, JO du 31\)](#)

Investissements locatifs Scellier

Fin du dispositif en 2012. Seuls les investissements réalisés avant 2013 ouvrent droit à la réduction d'impôt Scellier (CGI art. 199 septvicies). La suppression de la réduction d'impôt au 31 décembre 2012 concerne l'ensemble du dispositif, y compris le Scellier outre-mer libre et intermédiaire.

Pour les logements qui font l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter de 2012, la réduction d'impôt est réservée aux logements répondant d'un label attestant d'un certain niveau de performance énergétique globale supérieur à un seuil fixé par décret en fonction du type de logement concerné (label BBC). Cette contrainte ne s'applique pas aux investissements DOM.

Les taux de la réduction d'impôt, tels qu'ils résultent de la loi de finances, sont résumés dans les tableaux suivants.

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 75\)](#)

Réduction d'IR Scellier métropole			
Date et modalités de l'engagement de réaliser un investissement immobilier	Date de l'acte authentique d'achat, du dépôt de la demande de permis de construire ou de la souscription de parts de SCPI	Taux de la réduction d'impôt applicable	
		Scellier classique	Scellier intermédiaire
Acquisition en l'état futur d'achèvement			
Enregistrement du contrat au plus tard le 31.12.2011	Acte authentique d'achat du 01.01.2012 au 31.03.2012	22% BBC (1) 13% non BBC (5)	+10% sur 6 ans (2)
	Acte authentique d'achat du 01.04.2012 au 31.12.2012	13% BBC (1) 6% non BBC (5)	+ 8% sur 6 ans (3)
Pas d'enregistrement du contrat en 2011	Acte authentique d'achat en 2012	13% BBC (1) 6% non BBC (5)	+ 8% sur 6 ans (3)
Autres acquisitions (hors VEFA)			
Promesse synallagmatique ou promesse d'achat au plus tard le 31.12.2011	Acte authentique d'achat en 2012	22% BBC (1) 13% non BBC (5)	+10% sur 6 ans (2)
Promesse synallagmatique ou promesse d'achat à compter du 01.01.2012		13% BBC (1) 6% non BBC (5)	+ 8% sur 6 ans (3)
Construction par le contribuable			
Dépôt de la demande de permis de construire	Dépôt en 2012	13% BBC (1)(6)	+ 8% sur 6 ans (3)
Souscription de parts de SCPI			
Réalisation de la souscription (4)	Souscription en 2012	13% BBC (1) 6% non BBC (5)	+ 8% sur 6 ans (3)
<p>(1) Pour les constructions neuves : logements bénéficiant du label « BBC 2005 ». Pour les logements anciens : logements bénéficiant du label « HPE rénovation 2009 », du label « BBC rénovation 2009 » ou qui respectent des exigences de performance énergétique précisées par un décret à paraître.</p> <p>(2) 5% par période triennale, renouvelable une fois.</p> <p>(3) 4% par période triennale, renouvelable une fois.</p> <p>(4) Non concernée par les mesures transitoires</p> <p>(5) Investissements relatifs à des logements pour lesquels une demande de permis de construire a été déposée au plus tard le 31.12.2011.</p> <p>(6) Non concerné par le taux applicable aux logements non performants sur le plan énergétique.</p>			

Réduction d'IR Scellier DOM			
Date et modalités de l'engagement de réaliser un investissement immobilier	Date de l'acte authentique d'achat, du dépôt de la demande de permis de construire ou de la souscription de parts de SCPI	Taux de la réduction d'impôt applicable	
		Scellier classique	Scellier intermédiaire
Acquisition en l'état futur d'achèvement			
Enregistrement du contrat au plus tard le 31.12.2011	Acte authentique d'achat du 01.01.2012 au 31.03.2012	36%	+10% sur 6 ans (1)
	Acte authentique d'achat du 01.04.2012 au 31.12.2012	24%	+ 8% sur 6 ans (2)
Pas d'enregistrement du contrat en 2011	Acte authentique d'achat en 2012	24%	+ 8% sur 6 ans (2)
Autres acquisitions (hors VEFA)			
Promesse synallagmatique ou promesse d'achat au plus tard le 31.12.2011	Acte authentique d'achat en 2012	36%	+10% sur 6 ans (1)
Promesse synallagmatique ou promesse d'achat à compter du 01.01.2012		24%	+ 8% sur 6 ans (2)
Construction par le contribuable			
Dépôt de la demande de permis de construire (3)	Dépôt en 2012	24%	+ 8% sur 6 ans (2)
Souscription de parts de SCPI			
Réalisation de la souscription (3)	Souscription en 2012	24%	+ 8% sur 6 ans (2)
5% par période triennale, renouvelable une fois. 4% par période triennale, renouvelable une fois. Non concernée par les mesures transitoires			

Plafond de loyer en zone C. Les logements situés en zone C bénéficient, sur agrément, du dispositif « Scellier ». Pendant toute la période couverte par l'engagement de location, le loyer mensuel par mètre carré ne doit pas être supérieur à un plafond fixé par décret à 7,50 € pour les baux conclus en 2012. Ce plafond sera actualisé au 1^{er} janvier 2013.

([Décret 2011-2056 du 29 décembre 2011, JO du 31](#) ; [arrêtés du 26 décembre 2011, JO du 3 janvier 2012, p. 58](#) et du [28 décembre 2011, JO du 5 janvier 2012, p. 155](#))

Investissements locatifs en meublé non professionnel (Censi-Bouvard)

Les acquisitions réalisées après le 31 décembre 2012 cessent d'ouvrir droit à une réduction d'IR (CGI art. 199 sexvicies). Toutefois, par dérogation, la réduction d'impôt est maintenue pour certains logements acquis en 2013 et en 2014, au taux en vigueur pour 2012. Les taux de la réduction d'impôt, tels qu'ils résultent de la loi de finances, sont résumés dans le tableau suivant.

Les modalités d'imputation de la réduction d'impôt sur 9 ans ne sont pas modifiées.

([Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 76](#))

Réduction d'IR Censi-Bouvard		
Date et modalités de l'engagement de réaliser un investissement immobilier	Date de l'acte authentique d'achat	Taux de la réduction d'impôt applicable
Acquisition en l'état futur d'achèvement		
Enregistrement du contrat au plus tard le 31.12.2011	Acte authentique d'achat du 01.01.2012 au 31.03.2012	18 %
	Acte authentique d'achat du 01.04.2012 au 31.12.2012	11 %
Pas d'enregistrement du contrat en 2011	Acte authentique d'achat en 2012	11 %
Autres acquisitions		
Promesse synallagmatique ou promesse d'achat au plus tard le 31.12.2011	Acte authentique d'achat en 2012	18 %
Promesse synallagmatique ou promesse d'achat à compter du 01.01.2012		11 %

Réduction d'impôt pour investissements outre-mer

Une instruction commente l'ensemble des dispositions qui s'appliquent aux avantages procurés par les réductions d'impôt obtenues au titre des investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2009, notamment la réduction homothétique de 10 % et le plafonnement global des avantages.

[\(BO 5 B-17-11 ; instruction du 23 décembre 2011\)](#)

Crédit d'impôt pour amélioration de la qualité environnementale des logements

Les dépenses en faveur des économies d'énergie et du développement durable payées au cours de la période 2005-2012 au titre de travaux réalisés dans l'habitation principale ouvrent droit à un crédit d'impôt (CGI art. 200 quater). Certaines de ces dépenses ne sont éligibles au crédit d'impôt que si elles sont afférentes à un immeuble achevé depuis plus de 2 ans à la date de paiement de la dépense. Cet avantage s'applique, pour la période 2009-2012, aux dépenses payées au titre de travaux réalisés dans des logements que le contribuable s'engage à donner en location nue pendant au moins 5 ans.

La loi de finances pour 2012 :

- prolonge jusqu'en 2015 l'avantage pour les logements anciens ;
- généralise la condition d'ancienneté et ne reconduit pas le crédit d'impôt à partir de 2013 pour les logements achevés depuis 2 ans au plus ;
- modifie la nature des équipements ouvrant droit au crédit d'impôt et les taux de la réduction d'impôt.

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1-77 du 28 décembre 2011, art. 81\)](#)

Travaux dans les logements (volet aide à la personne)

Un crédit d'impôt sur le revenu est accordé aux contribuables qui réalisent des dépenses d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées dans leur habitation principale et des travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) dans leur habitation principale ou un logement qu'ils donnent en location (CGI art. 200 quater A).

Une instruction commente la prorogation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2011.

La loi de finances pour 2012 proroge ce dispositif jusqu'en 2014 tout en l'aménageant.

[\(BO 5 B-16-11 ; instruction du 28 décembre 2011\)](#)

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 82\)](#)

Quatrième plafonnement global des niches fiscales

À compter de l'imposition des revenus de 2012, et sous réserve de mesures transitoires (Censi-Bouvard, Scellier, DOM), la somme des avantages fiscaux pouvant bénéficier à un même contribuable est plafonnée à 18 000 €, plus 4 % du revenu imposable de son foyer fiscal (CGI art. 200-0 A, 1er al.). Pour l'application de ce nouveau plafonnement, il est tenu compte des avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1^{er} janvier 2012. Les investissements résultant de décisions d'investissement prises avant le 1^{er} janvier 2012 restent en dehors du champ de ce plafonnement.

Pour le calcul de l'IR dû à compter de 2012, un même contribuable pourra donc être plafonné simultanément à :

- 18 000 € + 4 % du revenu imposable pour les avantages initiés à compter de 2012 ;
- 18 000 € + 6 % du revenu imposable pour les avantages initiés en 2011 ;
- 20 000 € + 8 % du revenu imposable pour les avantages initiés en 2010 ;
- 25 000 € + 10 % du revenu imposable pour les avantages initiés en 2009.

En principe, c'est le plafond le moins élevé qui s'applique en priorité (BO 5 B-19-10, n° 52).

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 84\)](#)

Intérêts d'emprunt pour l'habitation principale : opérations réalisées jusqu'au 30 septembre 2011

Les contribuables peuvent encore obtenir le crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt pour l'achat ou la construction de leur habitation principale dans le cadre d'opérations réalisées au plus tard le 30 septembre 2011, à condition que l'offre de prêt (ou l'ensemble des offres) concourant à leur financement ait été émise au plus tard en 2010.

L'administration commente la fin de l'application de ce dispositif, qui échappe au rabot des niches fiscales.

[\(BO 5 B-14-11, instruction du 1 décembre 2011\)](#)

Dons à des partis politiques

Pour le calcul de la réduction d'impôt de 66 %, les sommes versés à compter du 1^{er} janvier 2012 par les personnes physiques pour le financement de la vie politique sont retenues dans la limite de 15 000 € au lieu de 7500 € auparavant (CGI art. 200-3).

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 19\)](#)



Pompes à chaleur payées en 2011 : critères techniques 2010 tolérés pour le crédit d'impôt

Les critères de performance exigés pour l'application du crédit d'impôt sur le revenu accordé au titre des dépenses d'acquisition de pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (CGI art. 200 quater) ont été modifiés par l'arrêté du 30 décembre 2010 (JO du 31, p. 23616, texte 145 ; CGI, ann. IV, art. 18 bis-3 b-6°).

Afin que ces modifications réglementaires, qui s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2011, n'aient pas pour effet de pénaliser les contribuables qui auraient engagé de telles dépenses avant cette date sur la base de la réglementation applicable, l'administration admet de retenir les critères techniques requis à la date de la réalisation ou de l'engagement de la dépense si les dépenses sont engagées ou réalisées au plus tard le 31 décembre 2010 et sont payées à compter du 1^{er} janvier 2011 (BO 5 B-15-11, n° 23).

Pour l'application de cette mesure transitoire, sont considérées comme réalisées ou engagées au plus tard le 31 décembre 2010 les dépenses pour lesquelles le contribuable peut justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte à l'entreprise.

[\(BO 5 B-15-11, instruction du 7 décembre 2011\)](#)

Partenariat enregistré en Suisse fiscalement assimilé au Pacs

La loi fédérale Suisse « sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe » précise que les partenariats conclus en Suisse peuvent être assimilés fiscalement à un PACS. Dès lors, les règles d'imposition, d'assiette et de liquidation de l'impôt et de souscription des déclarations, prévues par le CGI en matière d'IR pour les contribuables pacsés ou mariés, sont applicables dans les mêmes conditions aux partenaires liés par un partenariat enregistré en Suisse. Ces personnes sont soumises au régime de l'imposition commune toutes conditions pour bénéficier de ce mode d'imposition étant par ailleurs remplies.

[\(Rescrit 2011/27\(FP\) du 18 octobre 2011\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine mars 2012 »](#)